



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 2 juillet 2021

Nos réf. : AG/CR/654/865-2021

S3IC : 0030-14415

Affaire suivie par : Agnès GIRY

agnes .giry@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.54.44.02.55

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : **Société EMC2 à Villers la Montagne**

Demande d'enregistrement du 16 juin 2020 complétée les 6 août, 30 septembre 2020 et le 2 mars 2021

Réf. : Transmission préfectoral du 10 juin 2021

Synthèse du rapport

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérfié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, l'Adjointe au Chef de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmission du 14 juin 2021, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 16 juin 2020 complétée les 6 août, 30 septembre 2020 et le 2 mars 2021 par la société EMC2, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et de réinjection du biométhane dans le réseau GRDF située sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne.

Le présent document constitue le rapport de présentation de la demande d'enregistrement et porte sur les propositions qu'il convient de lui réserver, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement.

1. Renseignements généraux

1.1 Identité du demandeur

- Raison sociale : société EMC2
- Siège social : Le Nid de Cygne 55101 Bras sur Meuse
- Adresse du site : lieu-dit « Grands Fosses sous les Taureaux » 54920 Villers-la-Montagne
- Statut juridique : Société Coopérative Agricole
- N° SIRET : 775 616 626 001 87
- Code APE : 3821 Z
- Nom et Qualité du demandeur : Arnaud LE GROM DE MARET, Directeur Général
- Interlocuteur pour le dossier : Christophe CLESSE, Chef de projet

1.2 Historique du site

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement vise à l'exploitant d'une unité de méthanisation agricole porté par la société coopérative EMC2, société multi métiers, spécialisée dans le secteur agroalimentaire.

La mission de la coopérative est d'accompagner les agriculteurs dans leurs productions végétales et animales en leur proposant des solutions de collecte, d'approvisionnement et des conseils. A travers ses différentes activités, elle intervient tout au long du cycle de production de l'agriculteur, de la naissance du produit à sa commercialisation.

Le projet d'installation de méthanisation, porté par la coopérative EMC2, s'inscrit donc dans le cadre de la recherche de solutions agronomiques les mieux adaptées pour les agriculteurs adhérents à la coopérative afin de valoriser leurs effluents d'élevage en utilisant le biogaz dégagé et pour le transformer en source d'énergie.

Au total, 75,1 tonnes de matière seront apportées chaque jour au système. Le projet fonctionnera avec des contrats d'approvisionnements et une reprise de digestat par l'ensemble des agriculteurs fournisseurs d'intrants.

En conséquence, la société EMC2 a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées 6 juin 2020 complétée les 6 août, 30 septembre 2020 et le 02 mars 2021 auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/351-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 31 mars 2021.

2. Objet de la demande

2.1 Le projet et son implantation

La demande présentée par la société EMC2 porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets situé au lieu-dit « Grands Fosses sous les Taureaux » à Villers-la-Montagne (54920).

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine végétale et d'effluents d'élevage dans le but de produire du biogaz qui sera épuré pour obtenir du biométhane, injecté dans le réseau de gaz GRDF.

L'installation de méthanisation comprend :

- 3 silos et une fumière couverte pour les intrants solides, une préfosse de 38 m³ pour les intrants liquides,
- 2 trémies d'insertion de 100 m³ avec prémix,
- 2 digesteurs de 2 490 m³ chacun avec toit double membrane,
- un bâtiment technique intermédiaire entre les 2 digesteurs,
- un post-digester de 2 490 m³ avec toit double membrane,
- 2 cuves de stockage du digestat de 6 450 m³ chacune avec toit double membrane,
- un séparateur de phase,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 1 000 m³ permettant le stockage d'environ 2 400 t de digestat solide,
- une torchère de sécurité,
- un conteneur chaufferie,
- une plate-forme d'épuration du biogaz avec conteneur,
- un poste d'injection du biométhane,
- des équipements annexes : une aire de lavage, un transformateur électrique, un pont bascule, une réserve incendie, un bassin de gestion des eaux pluviales.

La société EMC2 est propriétaire du terrain d'implantation de l'installation de méthanisation et réinjection. Le site est implanté sur des parcelles répertoriées en zone agricole au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-la-Montagne autorisant les installations nécessaires aux exploitations agricoles.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 35 % d'effluents d'élevages,
- 50 % de CIVE,
- 15 % de cultures dédiées.

Les déchets agricoles d'origine végétale et d'effluents d'élevage proviennent exclusivement des adhérents de la coopérative.

Le biogaz produit sera collecté dans les ciels gazeux des digesteurs. Il sera désulfuré puis injecté après épuration dans le réseau gaz GRDF. La quantité totale de gaz présent dans l'installation est estimée à 6,7 t. Le volume de biométhane injecté sera de 1 694 816 m³/an.

Une partie du biogaz sera valorisée par une chaudière pour le maintien des digesteurs en température. En cas d'arrêt accidentel des installations, le biogaz sera alors envoyé vers une torchère pour y être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017, appelés produits, sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles appartenant aux exploitations agricoles adhérentes à la coopérative.

2.2 Usage futur proposé

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement. L'usage proposé est un usage agricole.

Le maire de la commune de Villers-la-Montagne a émis un avis favorable sur cette demande.

3. Installations classées et régime

Les installations projetées dans le dossier de demande relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de classement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	<p>Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation :</p> <p>75,1 t/j</p>	E

⁽¹⁾ E = Enregistrement

Les installations projetées ne relèvent d'aucune rubrique IOTA au titre de la loi sur l'eau.

4. Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre réglementaire ont été consultés.

Il s'agit des communes de Villers-la-Montagne, Haucourt-Moulaine, Laix et Morfontaine.

Seule la commune de Villers-la-Montagne a transmis un avis de délibération favorable de son conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

5. Observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public a été fixée par arrêté préfectoral du 8 avril 2021 (consultation du 3 mai au 30 mai 2021 dans la commune de Villers-la-Montagne).

Le 14 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis le registre de consultation mis à disposition du public, dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Le dossier de demande d'enregistrement a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation du public.

Par courrier du 29 mai 2021, l'association APEQUA a transmis à la préfecture de Meurthe-et-Moselle des remarques et interrogations concernant notamment :

- la proximité d'une ZNIEFF à proximité du projet,
- le fait de savoir si le projet se rattache à l'économie circulaire ou si les exploitants ont prévu de se spécialiser dans la production de biomasse,
- des informations sur l'origine des intrants et dans le cas de quantité insuffisante d'intrants par les exploitations agricoles de savoir s'il sera fait appel à l'importation de biomasse d'autres régions françaises ou d'autres pays,
- des informations sur les flux routiers supplémentaires engendrés,
- une évaluation du bilan carbone du projet,
- la zone géographique des exploitations agricoles autres que celles faisant partie de la coopérative pouvant utiliser les digestats comme fertilisant,
- le nombre d'analyse à effectuer,
- l'intégration de l'installation dans le paysage.

6. Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 Justification de l'absence de basculement vers une procédure d'autorisation

Le dossier de demande d'enregistrement, transmis à l'inspection des installations classées le 6 juin 2020 complétée les 6 août, 30 septembre 2020 et le 2 mars 2021, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, l'inspection des installations classées a transmis le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/351-2021 à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 31 mars 2021.

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et le déroulement de la procédure, ne conduisent pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. Il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Conformité du projet aux prescriptions réglementaires applicables :

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compatibilité avec l'affectation des sols :

La parcelle de terrains concernée par le projet est située en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-la-Montagne, approuvé le 18 décembre 2009.

L'article L.311.1 du code rural et de la pêche maritime précise :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme quant à lui indique :

« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le pétitionnaire justifie dans son dossier la compatibilité du projet d'extension avec le règlement du PLU de Villers la Montagne :

- l'unité de méthanisation est détenue et exploitée par des adhérents agricoles de la société EMC2,
- les intrants sont en totalité d'origine agricole,
- la production de méthanisation est issue à 100 % de matières provenant des exploitations agricoles adhérentes à la coopérative EMC2,
- les digestats conformes sont épandues sur les terres des adhérents agricoles de la société EMC2.

L'unité de méthanisation est donc bien considérée comme « nécessaire » à l'exploitation agricole, car elle traite les déchets organiques de l'exploitation agricole avec en plus le retour des digestats sur ces mêmes terres agricoles.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse :

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin Meuse 2016-2021 a été validé le 30 novembre 2015. Ses orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs, le projet étant principalement concerné par les orientations suivantes :

- supprimer ou réduire les rejets de substances prioritaires dans les eaux de surface,
- réduire la pollution des eaux souterraines.

Le projet contribue à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE par la mise en place notamment :

- le recyclage des eaux pluviales et souillées dans le process ce qui n'entraîne aucun rejet d'eau dans le milieu naturel,
- introduction de cultures intermédiaires dans les rotations permettant de limiter les phénomènes d'érosion et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la réintroduction des eaux souillées et des eaux pluviales dans le process.

Les activités du site sont compatibles avec les orientations générales du SDAGE Rhin Meuse.

Compatibilité avec le SAGE :

La commune de Villers-la-Montagne est concernée par le SAGE du bassin ferrifère, approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015. Cependant, étant donné que les eaux souillées du site sont gérées en circuit fermé et qu'il n'y aura pas d'effluents aqueux vers le milieu naturel, l'activité ne risque pas d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. Le projet de méthanisation est donc compatible et cohérent avec le SAGE du bassin ferrifère.

Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ce plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Le projet de la société EMC2 est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Grand Est approuvé par le Conseil Régional le 17 octobre 2019 . Il répond aux objectifs de prévention ou de réduction du volume et de la production des déchets ainsi qu'au traitement spécifique des déchets sans porter atteinte à l'environnement.

Par ailleurs, les déchets valorisés provenant des fermes des exploitants adhérents de la coopérative EMC2 de Villers la Montagne, le principe de proximité de ce plan est respecté.

6.3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation :

Seule la commune de Villers-la-Montagne a transmis un avis de délibération de son conseil municipal.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Réponses de l'inspection et de l'exploitant aux observations émises par l'association APEQUA :

Concernant la proximité d'une ZNIEFF de zone 1 :

L'inspection note que les parcelles sur lesquelles sera implantée l'installation de méthanisation ne sont pas situées dans une ZNIEFF.

Concernant le fait de savoir si le projet se rattache à l'économie circulaire ou à une spécialisation des exploitants dans la production de biomasse :

L'exploitant indique que le projet est un débouché permettant aux agriculteurs adhérents à la coopérative de valoriser efficacement leurs effluents d'élevage mais n'a pas pour but une spécialisation dans la production de biomasse.

L'inspection précise que la réglementation actuelle des installations classées n'impose pas à l'exploitant de positionner son projet par rapport à l'économie circulaire.

La production d'électricité à partir des déchets agricoles des adhérents et le retour des digestats sur les parcelles des adhérents fait tout de même partie intégrante de l'économie circulaire liée à la gestion des déchets.

Concernant le volume et l'origine des intrants :

Le volume et l'origine des intrants, la nature et la répartition de ceux-ci sont spécifiés dans le dossier. Pour rappel, les matières entrantes seront apportées par la quinzaine d'exploitations adhérentes toutes situées dans un rayon d'environ 8 km de l'installation de méthanisation.

L'inspection note que le principe de proximité des déchets est bien respecté.

Concernant l'approvisionnement en intrants en cas d'insuffisance d'intrants par les exploitants agricoles adhérents :

L'exploitant précise qu'en cas de quantités insuffisantes d'intrants, l'unité pourrait être approvisionnée uniquement par les déchets issus du silo du port de Metz. Par ailleurs, l'inspection ajoute que l'injection de biométhane dans un réseau de gaz est soumise à autorisation au titre du code de l'énergie et que, dans ce cadre, la suffisance de l'approvisionnement en intrants pour alimenter le réseau de gaz a été étudiée par GRDF pour donner son accord et par le service instructeur.

L'inspection rappelle que l'importation de déchets de biomasse en provenance d'autres pays relève de la réglementation européenne sur le transfert transfrontalier de déchets et elle doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil Régional du Grand Est.

Concernant des informations sur les flux routiers supplémentaires :

Le transport des matières se fera par l'intermédiaire de tracteurs agricoles et semi-remorques. Le flux de circulation annuel supplémentaire sera d'environ 2 200 voyages, ce qui représentera une moyenne de 6 voyages par jour.

Concernant la production d'un bilan carbone :

L'inspection précise que la réglementation des installations classées et notamment la procédure d'enregistrement ne prévoit pas la réalisation d'un bilan carbone de son projet.

Concernant l'utilisation du digestat :

Le digestat produit sera intégralement utilisé par les exploitations adhérentes au projet, exploitations situées dans le périmètre défini dans le dossier (rayon de 8 km autour du projet).

Concernant le fait que les intrants peuvent contenir des contaminants organiques et pourraient être une source potentielle de pollution pour les sols et les nappes phréatiques :

L'exploitant indique que le fait de faire séjourner les effluents d'élevage dans un lieu anaérobie pendant environ 80 jours à une température d'environ 42°C a un effet hygiénisant. En outre, les éleveurs adhérents ont obligation de communiquer à l'unité de méthanisation toute évolution du statut sanitaire de leur élevage. De plus, le digestat répond au cahier des charges DIGAGRI et ne nécessite ainsi pas de plan d'épandage. Il est assimilable à des matières fertilisantes qui n'ont plus le statut de déchet.

Des analyses sanitaires du digestat seront toutefois réalisées avant chaque campagne d'épandage ne nécessitant pas de plan d'épandage.

En cas de digestats non conformes, ceux-ci seraient dirigés vers une filière de traitement agréée.

Concernant la compatibilité avec le SDAGE :

L'inspection constate, au vu du dossier, que le projet répond aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE 2016-2021, par la mise en place notamment :

- du recyclage des eaux pluviales et souillées dans le process ce qui entraîne aucun rejet d'eau dans le milieu naturel,
- de l'introduction de cultures intermédiaires dans les rotations permettant de limiter les phénomènes d'érosion et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires,
- de la réintroduction des eaux souillées et des eaux pluviales dans le process.

Concernant la production de chaleur :

La méthanisation produit de la chaleur lorsque le bio-méthane produit est valorisé en électricité (cogénération). Dans le cas de l'installation de Villers-la-Montagne, le bio-méthane sera réinjecté directement dans le réseau sans production de chaleur.

Concernant l'intégration dans le paysage :

L'exploitant indique qu'en parallèle de la haie, l'installation sera intégrée au terrain d'un point de vue altimétrique qui permettra de limiter l'impact visuel.

Concernant une possible réorientation de la production agricole du secteur en vue d'alimenter l'unité au détriment des cultures vivrières :

La coopérative EMC2 rappelle qu'elle est une société multi activités avec notamment une activité élevage très importante qui représente son deuxième chiffre d'affaire annuel. Elle indique qu'elle a donc tout intérêt à maintenir l'activité élevage et de ce fait, d'établir des synergies entre l'élevage et la méthanisation.

7. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

La société EMC2 a présenté une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne, relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande a permis de déterminer que le projet répond notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'aucune adaptation de ces prescriptions n'est nécessaire.

Aussi, l'inspection des installations classées propose-t-elle à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral, dont le projet figure en annexe du présent rapport, est à adopter et à notifier au demandeur, la société EMC2, sans présentation aux membres du CODERST et sans consultation préalable de ce demandeur comme le prévoit l'article R. 512-46-17 du même code.

ANNEXE :



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral enregistrant
l'implantation et l'exploitation d'une installation de méthanisation
par la société EMC2 sur le territoire de la commune de Villers la Montagne**

n° 2021/XXXXX

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 du 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 14 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-la-Montagne, approuvé le 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du SAGE Bassin ferrifère ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, complète et régulière, présentée le 5 mai 2020 complétée le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021 par la société EMC2, dont le siège est situé Le Nid de Cygne 55101 Brasseur-Meuse, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne (54920) – lieu-dit « Grands Fosses sous les Taureaux » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 3 mai 2021 et 30 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de la commune de Villers-la-Montagne ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Villers-la-Montagne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est AG/CR/351-2021 en date du 31 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 5 mai 2020 complétée le 7 octobre 2020 et le 16 février 2021 par la société EMC2, dont le siège se situe Le Nid de Cygne à Bras-sur-Meuse (55101), est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée au lieu-dit « Grands Fosses sous les Taureaux » à Villers-la-Montagne (54920) (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité maximale de déchets traitée dans l'unité de méthanisation : 75,1 t/j	E

⁽¹⁾ E (enregistrement)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de Villers la Montagne sur les parcelles cadastrales 44, 102 et 105, section ZH.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 28 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à l'installation de méthanisation :

- 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villers-la-Montagne et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand-Est), le maire de la commune de Villers-la-Montagne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, la société EMC2.